



Vu pour être annexé à la délibération
Madame le Maire
Dorothee BERTRAND



Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 059-215902123-20261013-DELIB_125_135-DE



**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT ET RELATIVE A
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**
dans le cadre du dispositif départemental de soutien aux projets communaux et intercommunaux en
matière de développement et d'aménagement des territoires et de voirie

Répartition des recettes provenant du produit des amendes de police pour l'année 2024

Convention n° CONV 26 RD 947 18 ESTA TROT FEUX MOB 056

Entre les soussignés,

Le Département du Nord, représenté par son Président habilité à cet effet par délibération n° DV-2025/338 en date du 13 octobre 2025, approuvant le programme de l'année 2025 de répartition des recettes provenant du produit des amendes de police
ci-après dénommé « le Département ».

et,

la Commune d'Estaires, représenté(e) par son Maire,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « le Maître d'Ouvrage » ou « La Commune/Communauté de Communes ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

Vu les délibérations-cadre du Conseil départemental des 12 avril (MCT/2016/113) et 13 juin (MCT/2016/202) 2016, dénommées respectivement « *Délibération cadre relative à la politique départementale d'aménagement et de développement du territoire : solidarités territoriales et développement local* » et « *Dispositifs de soutien du Département aux projets communaux et intercommunaux en matière de développement et d'aménagement des territoires et de voirie* » ;

Vu la délibération DV/2024/431 du 16 décembre 2024 du Conseil départemental relative aux modalités de répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière pour l'année 2024 ;

Vu la demande d'Aide présentée par la Commune d'Estaires ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n° n°AR-DAJAP/2026/419 portant délégation de signature ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation, d'aménagement et d'entretien ultérieur du domaine public départemental dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière pour l'année 2024, pour le projet suivant :

Installation d'équipements de régulation (feux de signalisation) - RD 947 et RD 18 – Rue du Président Kennedy, rue des Récollets et rue du Collège – Commune de Estaires - projet n° VO-AMP-000197

Réaménagement de l'espace public avec mise aux normes de l'accessibilité en agglomération
– RD 947 – Commune de Estaires - projet n° VO-AMP-000208

Article 2 - Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Les obligations des parties liées à l'entretien ultérieur et à l'exploitation des aménagements réalisés demeurent valables jusqu'à la disparition de ces aménagements.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à débiter l'opération, objet de la demande de subvention, au plus tard le **31 décembre 2026**.

Si les travaux n'ont pas reçu un début d'exécution avant l'échéance mentionnée immédiatement ci-dessus, la convention sera réputée caduque, sans aucune autre formalité et la subvention obtenue devra être reversée à la Préfecture, sauf demande expresse de prorogation.

L'envoi au Département du certificat de commencement des travaux ou de l'ordre de service fera foi de ce début d'exécution, le Département se réservant le droit d'effectuer un contrôle sur site à tout moment pour vérifier l'effectivité de ce démarrage.

Article 3 - Caractéristiques du projet

Installation d'équipements de régulation (feux de signalisation) - Rue du Président Kennedy, rue des Récollets et rue du Collège – RD 947 et RD 18 à Estaires

Réaménagement de l'espace public avec mise aux normes de l'accessibilité en agglomération

Voir ANNEXE 2 – Plan de localisation – ESTAIRES – RD 947 RD 18

Voir ANNEXE 3 – Plan de localisation – ESTAIRES – RD 947

Article 4 - Commencement d'exécution de l'opération

Le Maître d'Ouvrage s'engage à informer le Département de la date de démarrage des travaux.

Il est donc rappelé qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de la délibération accordant la subvention, ou de la dérogation accordée pour le commencement anticipé. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation physique de l'opération (attribution du ou des marchés de travaux dans le cas de travaux).

En cas de démarrage anticipé des travaux, il convient de noter que la date d'autorisation de démarrage anticipé correspond à la date du courrier de demande de dérogation.

La Commune a obtenu une autorisation de commencement de travaux, par le Département, en date du 30 juin 2025.

Article 5 - Contrôle

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Le Maître d'Ouvrage s'engage à permettre l'accès au site ainsi qu'aux documents jugés utiles. Il sera préalablement averti de la date fixée pour ce contrôle.

Le Département se réserve notamment le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives. Il peut également demander des pièces complémentaires, notamment un rapport provisoire d'exécution de l'opération en cours de réalisation et un rapport définitif à la fin de la convention.

Article 6 – Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public départemental

Si les travaux se déroulent sur le domaine routier départemental :

Au titre de cette convention, le Département autorise la Commune à occuper les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse réaliser les aménagements pour la création d'accès envisagés sur la RD 947 du PR 3+540 au PR 3+640 (2 feux) et de la RD 18 du PR 36+150 au PR 36+17. (Il y a 2 x 2 feux sur cette RD)

Au titre de cette convention, le Département autorise la Commune à occuper les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse réaliser les aménagements pour la création d'accès envisagés sur la RD 947 du PR 3+450 au PR 3+645.

Cette dernière accepte la mise à disposition des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent. Les aménagements qu'elle aura réalisés continueront de faire partie du domaine public routier départemental.

La Commune est autorisée à réaliser, sur les emprises mises à disposition les travaux de voirie envisagés par la présente convention.

Article 7 – Dispositions techniques

7-1 : Amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.)

Les aménagements se situant en trottoirs, il n'y a pas eu de recherches amiante et H.A.P.

7-2 : Spécifications générales

Les travaux prendront en compte le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 approuvé le 17 décembre 2014.

La Commune se rapprochera obligatoirement de l'arrondissement concerné pour l'implantation des dispositifs de signalisation réglementaire.

Elle fera son affaire des déclarations d'intention de travaux, ainsi que des différentes démarches administratives pouvant les autoriser (arrêtés de restriction de circulation notamment). A noter que, conformément au règlement de voirie, un constat de réception des travaux devra être effectué.

La conformité de la signalisation et le bon état de la voirie peuvent être contrôlés à tout moment par le gestionnaire de la voirie.

7-3 : Spécifications techniques

7-3/1 : Signalisation temporaire des travaux

Pendant la période des travaux, la Commune devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 n° EQU9201451A modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

7-3/2 : Prescriptions techniques

L'aménagement comprend :

- Fourniture et pose de feux de signalisation lumineux + répétiteur piéton et radar

Installation d'un panneau lumineux alimenté par un panneau solaire - panneau de type A1a (virage dangereux)

- RD 947 et RD 18 - ESTAIRES

Réaménagement de l'espace public avec mise aux normes de l'accessibilité en agglomération - RD 947 - ESTAIRES

Voir Annexe 1 – Détail Quantitatif Estimatif – ESTAIRES – RD 947 et RD 18

Voir Annexe 2 – Détail Quantitatif Estimatif – ESTAIRES – RD 947

Prescriptions techniques :

La signalisation verticale sera implantée conformément au règlement de voirie interdépartemental.

La programmation du cycle des feux est entièrement à la charge de la Commune, de même que son éventuelle modification ultérieure.

La distance entre l'aplomb de l'extrémité du panneau situé du côté de la chaussée et la rive voisine de cette extrémité ne doit pas être inférieure à 0,70 m.

La hauteur sous panneaux sera d'au minimum 2,30 m.

Les feux/mats d'EP seront implantés au minimum à 0,70 m du bord de chaussée

La programmation du cycle des feux est entièrement à la charge de la Commune, de même que son éventuelle modification ultérieure.

Les réfections de chaussées seront conformes à la coupe type : Annexe 13-3 du règlement de voirie interdépartemental pour une chaussée de trafic lourd.

Un dispositif de recueil des eaux sera nécessaire en pieds de plateaux afin d'éviter la stagnation de celles-ci.

Le raccordement de la nouvelle borduration sur la chaussée existante se fera sur une largeur permettant une pente transversale de chaussée égale à 2,5% avec un minimum de 0,50 ml et une épaisseur de 0,05 m, précédée par une découpe sur 0,05 m de profondeur. Ce raccordement sera complété d'un joint à l'émulsion de bitume.

Le raccordement à la chaussée sera complété d'un joint à l'émulsion de bitume.

Il est préconisé la pose de panneaux A 13B et A17 par la Commune, conformément aux Instructions Intermunicipales 2ème et 5ème partie.

Article 8 – Modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par la Commune dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie Interdépartemental consultable sur le site Internet du Département.

En cas de dommages causés au domaine public, si un tiers est en cause, il reviendra à la Commune de déposer plainte auprès des Forces de l'Ordre.

8-1 : Les aménagements concernés sont :

Trottoirs, cheminement piétonnier, stationnement et bordures/caniveaux

La Commune en assurera l'entretien, qui comprend le balayage et/ou le désherbage et/ou les réparations éventuelles voire le remplacement.

Outre l'entretien régulier des aménagements réalisés, elle assurera également celui de la signalisation horizontale et verticale et la matérialisation existantes.

Dans le cas d'une modification du réseau d'assainissement, l'entretien de ce réseau ainsi modifié restera également à la charge de la Commune.

Feux tricolores

Dès la mise en service des feux tricolores, leur exploitation et leur entretien ultérieur (abonnement au fournisseur d'électricité de son choix, consommations d'énergie et entretien des matériels) seront assurés par la Commune.

Elle s'engage à entretenir cet/ces équipement(s) sous son entière responsabilité en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires concernant :

les incidents ou accidents sur le réseau ou l'installation

la maintenance des installations

le remplacement du matériel, y compris des consommables.

Mobilier urbain et panneaux

La Commune s'engage à entretenir ces équipements sous son entière responsabilité en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires, ce qui comprend notamment la maintenance des installations.

En cas d'incident ou d'accident sur les équipements, le remplacement ou la réparation du matériel est à la charge de la Commune.

8-2 : Pendant les périodes d'entretien, la Commune :

- doit signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route mentionnées à l'article 5-2/1 ;
- s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :
 - ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental ainsi occupé ;
 - ne pas compromettre la conservation et l'entretien dudit domaine ;
 - se conformer à l'évolution de la législation en la matière (mises aux normes ...).

8-3 : En cas de dommages au domaine public routier départemental lors des travaux d'entretien, la Commune s'engage à :

- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

8-4 : En cas de carence de la Commune, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réserve le droit de :

- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

Article 9 - Modification du projet subventionné

Au cas où le bénéficiaire envisagerait, en cours de réalisation, de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement le Département afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. La demande de modification est réalisée sous la forme d'un courrier précisant l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique. Il appartiendra au Département de déterminer si les modifications proposées impactent substantiellement l'économie générale du projet et doivent dès lors faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage en sera informé par courrier.

Article 10. Modifications ultérieures de la convention

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, dûment signé par les représentants de chacune des parties.

Article 11 - Résiliation, reversement et attribution de compétence

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet tacite à l'expiration d'un délai de trois mois francs.

En cas de résiliation de la présente convention, le Département peut exiger de la Commune/Communauté de Communes de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le Département procédera, aux frais de la Commune/Communauté de Communes, au démontage des installations.

Le Département se réserve en outre le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité en cas d'inexécution, de caducité ou de modification du projet, ou si l'opération subventionnée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que les travaux réellement entrepris ne correspondaient pas aux objectifs initiaux, définis dans les documents fournis lors de la demande de subvention, ou enfin en cas de non-respect de l'une des obligations mises à la charge du Maître d'Ouvrage par la présente convention.

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs

ID: 059-215902123-20261013-DELIB_125_135-DE

Fait à Lille, le 29 juillet 2026, en deux exemplaires originaux

Fait à Lille, le

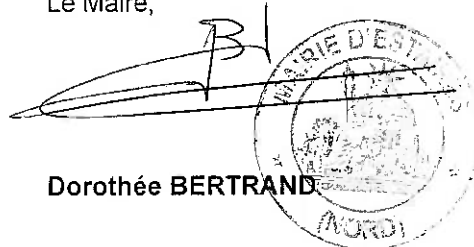
Fait à Estaires, le

Le Département du Nord
pour le Président, et par délégation,

La Commune de Estaires
Le Maire,

Alexandre ROUSSEAU

Dorothée BERTRAND



ANNEXE 1 - Détail Quantitatif Estimatif - ESTAIRES

#ESTAIRES

Réaménagement du centre-ville d'Estaires

Extrait de l'offre de Colas - partie création de feux tricolores

Les travaux de réaménagement du centre-ville amènent la commune à changer les sens de circulation. Afin de sécuriser et fluidifier la sortie des véhicules sur le RD947, de nouveaux feux tricolores seront posés.

Réf.	Désignation	Unité	PU	Quant.	Montant € HT
G00	<u>Signalisation lumineuse tricolore G signalisation verticale</u>				
904	Fourniture et pose de feux de signalisation lumineux y compris mat et massif - feu tricolore + répétiteur piéton et radar	U	2 850,00	6	17 100,0 €
Total HT					17 100,0 €
TVA 20%					3 420,0 €
Total TTC					20 520,0 €

ANNEXE 2 - DQE - ESTAIRES - RD 947

#ESTAIRES

Réaménagement du centre-ville d'Estaires

Les bordures prévues ne comportent aucun découvert entre chaussée et trottoir (voir coupes).
Le fil d'eau est assuré par un profil en large biais - Par conséquent, le centre-ville devient accessible
entièrement aux personnes à mobilité réduite.

Réf.	Désignation	Unité	PU	Quant.	Montant € HT
	Trottoirs en enrobé				
405	Reprofilage de chaussée en fond de décaissement et compactage	m2	5,60	546	3 057,6 €
406	Fondation Grave bitume 3 sur 8cm	m2	22,00	546	12 012,0 €
407	Enrobé BBSG 0/6 sur 4 cm	m2	24,00	546	13 104,0 €
	Trottoirs en pavés				
417	Reprofilage de chaussée en fond de décaissement et compactage	m2	5,60	729	4 082,4 €
418	Fondation Grave bitume 3 sur 8cm	m2	33,00	729	24 057,0 €
	Bordures				
420	Fourniture et mise en œuvre bordure granit à pan coupé 30x20cm, vue 4cm - longueurs libres 80-120cm				
420a	Fourniture et mise en œuvre bordure granit à pan coupe 30x20cm, vue 4cm longueurs libres 80-120cm (sur RD)	ml	103,00	320	33 990,0 €
423c	Fourniture et mise en œuvre caniveau 1 file de pavés granit 13x20cm ep. 9- 12cm, dessus scié (sur RD)	ml	97,00	320	31 040,0 €
	Revêtements pierre naturelle				
601a	- Trottoirs non circulés : Fourniture et mise en œuvre des pavés grès des Indes Kandla ocre nuancé (14x20cm ep.6/11cm dessus naturel, chants clivés)	m2	179,00 €	729	130 491 €
Total HT					251 834,0 €
TVA 20%					50 366,8 €
Total TTC					302 200,8 €

ANNEXE 4- Plan de localisation - RD 947

Estuaires- Zone de travaux sur RDG47



Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le

S²LO

ID : 059-215902123-20261013-DELIB_125_135-DE